

STATUTS DE L'ASSOCIATION LYON-JAPON NIHONJINKAI

CHAPITRE 1 Dénomination de l'association et but

Article 1 - **NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : l'Association Lyon-Japon Nihonjinkai

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour buts de :

- entretenir des contacts mutuels entre les ressortissants japonais résidant en Rhône-Alpes et en Auvergne, de développer des liens amicaux entre eux et, au-delà, des relations sur le plan international.
- aider à l'intégration des japonais en France particulièrement à Lyon et en Rhône-Alpes
- mieux faire connaître en France la culture, la civilisation et la situation du Japon.

- renforcer la relation amicale entre les peuples français et japonais.
- entretenir les bonnes relations entre Lyon en région Rhône Alpes et le Japon

ARTICLE 3 Moyens d'action

Les moyens d'actions de l'association sont :

- l'organisation :
 - de cours de langues (le japonais et le français),
 - de divers ateliers
 - de clubs : de jeunes mamans, d'enfants, de femmes japonaises, de la génération mûre (plus de 45 ans), de Tanka, de cinéphiles et de rencontre amicale
 - de manifestations* et d'activités qui seront nécessaires à l'association pour atteindre ses buts ; elles s'adresseront aux adultes et aux enfants
- *les manifestations ne seront jamais politiques, elles seront d'ordre culturel (conférences culturelles ou scientifiques, concerts, expositions d'art, fêtes sportives, excursions, activités pour la solidarité, etc.)
- mise à la disposition des informations, des livres, des objets, des équipements ou des locaux

- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou service entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribution à sa réalisation

CHAPITRE 2 Siège social

Article 4

Le siège social est fixé à : 34 rue Victor Hugo 69002 Lyon.

CHAPITRE 3 Membres titulaires et membres associés

Article 5 Est membre titulaire toute personne intéressée par les activités de l'association, résidant à Lyon, en Rhône-Alpes et en Auvergne,

Est membre associé toute personne résidant ailleurs.

Dans les deux cas cités, ci-dessus, toute personne souhaitant devenir membre titulaire ou associé de l'association, est tenue de remplir le formulaire d'inscription réglementaire. L'inscription ne devient effective qu'après son acceptation par le Conseil d'administration. Celui-ci peut conférer le pouvoir de décision au Président de l'association.

CHAPITRE 4 Conseil d'administration

Article 6

Le Consul Général du Japon à Marseille prend le titre de Président d'honneur de l'association.

Article 7

Le directeur du Bureau Consulaire du Japon à Lyon prend le titre de conseiller d'honneur de l'Association. Les directeurs des entreprises japonaises et des entreprises françaises peuvent prendre le titre de membre d'honneur du Conseil d'administration.

Article 8

L'association est administrée par un Conseil d'administration.

Article 9

Le Conseil d'administration est composé de membres élus ou recommandés par les membres titulaires de l'Assemblée générale.

Les modalités du vote et de la recommandation seront précisées dans le règlement intérieur.

Le nombre de membres du Conseil d'administration est fixé entre 10 et 15. Leurs fonctions sont bénévoles.

Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 10

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier, un secrétaire général qui constituent le bureau. Chaque membre du bureau occupe son poste pendant un an et est rééligible dans la limite de trois années consécutives.

Article 11

Le Conseil d'administration peut engager, au fur et à mesure des besoins, des personnels salariés, en particulier pour le secrétariat.

CHAPITRE 5 Assemblée générale

Article 12

L'Assemblée générale ordinaire sera convoquée une fois par an à la demande du président ou du Conseil d'administration ou du tiers des membres de l'association.

Article 13

Le Conseil d'administration pourra convoquer une Assemblée générale extraordinaire, chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

Article 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix des assistants. Tout membre titulaire de l'association peut demander au Conseil d'administration la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire, sur une question déterminée, en

réunissant au moins de tiers de signatures d'autres membres titulaires.

Tout membre titulaire a le droit de confier son pouvoir à un autre membre de même qualité, y compris à l'un des membres du Conseil d'administration. Il pourra également confier son pouvoir au Conseil d'administration à un membre titulaire de son choix. Toutefois, chaque membre titulaire ne pourra détenir plus de dix pouvoirs.

CHAPITRE 6 Règlement intérieur

Article 15

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par une assemblée générale et ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui traitent de l'administration interne de l'association.

CHAPITRE 7 Ressources et comptabilité

Article 16

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations annuelles des membres adhérents
Le montant de la cotisation annuelle de l'association sera fixé par le Conseil d'administration et sera immédiatement annoncé aux membres.
2. Les recettes des activités.
3. Les subventions des collectivités territoriales
4. Les dons
5. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 17

L'assemblée générale élit un ou plusieurs commissaires aux comptes. Un membre du Conseil d'administration ne peut pas être chargé de cette fonction.

CHAPITRE 8 Révision des statuts de l'association

Article 18

La révision des statuts de l'Association devra être d'abord proposée par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, après avoir obtenu, au sein de ce Conseil, l'approbation des deux tiers des administrateurs présents. Elle deviendra ensuite effective lorsqu'elle aura été approuvée par les deux-tiers des membres présents à l'Assemblée générale.

CHAPITRE 9 Dissolution de l'association

Article 19

La dissolution de l'association pourra être prononcée par les trois-quarts au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi de 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale annuelle du 19 octobre 2013.